



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 décembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 2654 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société SARL Sautron Pneus Moufia pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune Saint-Denis (97490) sis n° 1 avenue Eudoxie Nonge, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2018-2107/SG/DRECV du 05 novembre 2018.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2107 SG-DRECV du 05 novembre 2018, mettant en demeure la société SARL Sautron Pneus Moufia de régulariser la situation administrative de son installation de tri transit regroupement de pneumatiques usagés au n° 1 avenue Eudoxie Nonge sur le territoire de la commune de Saint-Denis et prescrivant, à titre de mesure conservatoire, l'évacuation de l'ensemble des pneumatiques usagés sous 8 jours à compter de la notification dudit arrêté préfectoral;
- VU** l'accusé de réception de l'arrêté préfectoral n° 2018-2107 SG-DRECV du 05 novembre 2018 n° 2C 124 362 5915 0 en date du 09 novembre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2018, référencé SPREI/UDAS/NB/71-2312/2018-1526, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté le 03 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C 115 039 2222 5 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 19 novembre 2018, la présence persistante de pneumatiques usagés sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas certaines mesures conservatoires de l'arrêté du n° 2018-2107 SG-DRECV du 05 novembre 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les risques importants de support pour la prolifération du moustique tigre, vecteur potentiel du virus de la dengue présentés par l'entreposage de pneumatiques usagés non abrités des eaux de pluies ;
- CONSIDÉRANT** La présence d'habitations à une vingtaine de mètres du stockage constaté alors que le rayon d'action communément admis d'un moustique tigre est d'une centaine de mètres ;
- CONSIDÉRANT** le risque d'incendie lié au contexte actuel d'insécurité ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### Article n°1 : Exploitant

La société SARL Sautron Pneus Moufia, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 302 rue Lacoaret sur la commune de Saint-André, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté pour ses installations situées au n° 1 avenue Eudoxie Nonge à Saint-Denis (quartier de Sainte-Clotilde).

### Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 2 de l'arrêté du 05 novembre 2018 susvisé	« l'exploitant procède : ➤ dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation de l'ensemble des déchets de pneumatiques entreposé au n°1 avenue Eudoxie Nonge à Saint-Denis (quartier de Sainte-Clotilde) vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de 15 jours les justificatifs de cette évacuation (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection. »	L'exploitant remet à un collecteur agréé l'ensemble des déchets de pneumatiques <b>sous 24 heures.</b>

### **Article n°3 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

### **Article n°4 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n°6 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### **Article n°7 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article n°8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de SAINT-DENIS;
- M. le chef d'état major de la zone de protection civile océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM